

758. L'entreposage extérieur d'un bateau, d'une remorque, d'un véhicule récréatif, d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou de tout autre véhicule similaire est autorisé, pour les usages principaux suivants :

1° 1000.1 2° 1000.2 3° 1000.3

Résidence unifamiliale, 1 logement; Résidence bifamiliale, 2 logements; Résidence trifamiliale, 3 logements.

759. Tout véhicule entreposé ne doit être destiné qu'à des fins domestiques par l'occupant du bâtiment principal et ne doit pas faire l'objet d'une activité commerciale.

760. Tout entreposage extérieur de véhicules doit être situé à une distance minimale de six mètres d'une ligne d'emprise de rue.

761. Tout entreposage extérieur de véhicules doit être situé à une distance minimale de 0,60 mètre d'une ligne de séparation de lot entre deux propriétés.

_____ Y. L.

- 318 -

_____ G. P.

_____ .II
Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle. Il s'agit d'une compilation administrative du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 8 août 2012 inclusivement.

IIII. _____
762. Tout entreposage extérieur de véhicules doit respecter les dispositions applicables au triangle de visibilité du présent chapitre, dans le cas où l'entreposage est effectué sur un terrain d'angle.

763. L'entreposage extérieur de véhicules est autorisé à l'intérieur

des limites du terrain du bâtiment principal résidentiel au niveau des cours avant secondaire, latérales et arrière en tout temps.

L'entreposage extérieur de véhicules est également autorisé dans les cours

avant et avant secondaire pour la période débutant le 1^{er} avril, et ce, jusqu'au 1^{er}

novembre de la même année. Dans ce cas, les dispositions de l'article 760 ne

s'appliquent pas. Toutefois, ces véhicules ne doivent pas empiéter dans l'emprise

de rue.

2010, c. 123, a.1.

764. Tout véhicule entreposé doit respecter une hauteur maximale de quatre mètres.

765. Tout véhicule entreposé doit respecter une longueur maximale de 20 mètres.

766. Un véhicule entreposé ne peut être utilisé à des fins d'habitation.